Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2015-20** **09/01/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Surveillance de la PPA en Corse : rappel des actions à mettre en œuvre afin de prévenir l'introduction et détecter au plus tôt une introduction de PPA.

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente les actions à mettre en œuvre en Corse afin de prévenir l'introduction et détecter précocement une introduction de peste porcine africaine.

Textes de référence :Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
Décision 2003/422/CE approuvant le manuel de diagnostic de la peste porcine africaine
Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31 juillet 2006 modifiée relatif au plan d'urgence pestes porcines
Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8125 du 30 mai 2011 rappelant la nécessité de maintien de la vigilance sur le territoire national en matière de pestes porcines

Référence interne : BSA/1412023

Au vu de la situation relative à la peste porcine africaine (PPA) en Sardaigne (recrudescence de la déclaration de cas en 2013), le maintien de la vigilance en Corse est de mise. Une action ponctuelle de surveillance sérologique en abattoir de la PPA a été mise en œuvre en Corse début 2014. L'objectif de cette enquête était de i/ confirmer l'absence de circulation de la PPA en Corse et apporter une information fondamentale, tant au niveau local, que communautaire et international, pour confirmer le statut sanitaire indemne de la France, et ii/ replacer l'importance des abattoirs dans la filière. Cette étude n'avait pas vocation à détecter un premier foyer. L'ensemble des analyses sérologiques réalisées se sont révélées négatives.

La PPA a également fait son entrée dans l'Union européenne en 2014 avec des foyers rapportés dans la faune sauvage en Pologne et Estonie, dans la faune sauvage et chez les porcs domestiques en Lituanie et en Lettonie. Cette diffusion souligne l'importance de la vigilance de l'ensemble des acteurs du sanitaire en matière de PPA. Lors de la mise en place de l'enquête en abattoir, il était ainsi rappelé la nécessité d'associer cette action ponctuelle à des actions de prévention, de sensibilisation de tous les acteurs des filières porcs domestiques et faune sauvage en Corse, et à une réactivation de la surveillance événementielle.

L'objectif de cette instruction est ainsi de rappeler les actions relatives à la prévention de l'introduction de la PPA en Corse, les actions de surveillance au sein des populations de porcs sauvages et domestiques et les procédures d'acheminement des échantillons dans le cadre de cette surveillance. Une évaluation du dispositif de surveillance actuel par la méthode Oasis a été réalisée et un avis de l'Anses sur les risques d'introduction de la PPA en France a été remis début novembre 2014. Les conclusions de l'évaluation et de l'avis de l'Anses pourront amener à compléter rapidement les actions présentées ici.

1. Actions relatives à la prévention de l’introduction de la PPA depuis la Sardaigne

Actions aux ports et aéroports en lien avec la Sardaigne

- Communication auprès des passagers dans les ports et aéroports :
 - Il convient qu'une action de communication soit mise en place annuellement au niveau des voies d'entrées de personnes et de marchandise (ports / aéroports) par les 2 DDCSPP sur proposition de la DRAAF-SRAL. Cette action de communication devra être renouvelée avant chaque période estivale notamment par mise à jour ou modification des affiches bilingues ou multilingues réalisées à cette fin.
 - La DRAAF-SRAL organisera la sensibilisation des douanes aux interdictions d’introduction de certains produits porcins sardes.
- Contrôles physiques :

Il convient que des contrôles physiques de passagers et transporteurs arrivant de Sardaigne organisés conjointement avec les douanes soient réalisés à destination par sondage dans les ports reliant la Corse et la Sardaigne a minima 3 à 5 fois par an par port. Les produits non estampillés seront saisis et détruits en veillant à ce que la destruction ne participe pas au risque de diffusion de la maladie). *Pour rappel, des contrôles vétérinaires, par sondage, des établissements destinataires de marchandises communautaires sont également à réaliser* (Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8162).

Actions auprès des opérateurs commerciaux

- Information et rappel des obligations aux opérateurs commerciaux :

les DDCSPP rappelleront annuellement aux opérateurs du secteur agro-alimentaire qu'ils ne doivent faire entrer que des produits autorisés (viandes de porc portant la marque de salubrité communautaire ovale prévue par le règlement (CE) n°854/2004).

- Suivi des introductions de produits de Sardaigne et d'autres zones à risque de PPA/PPC :
 - les certificats Traces seront consultés tous les mois afin :
 - de vérifier que les établissements exportateurs sont bien sur la liste positive des établissements sardes autorisés (cette action sera à mettre en œuvre une fois que l'instruction 2009-8291 sera mise à jour ou qu'une liste actualisée sera disponible),
 - d'identifier l'ensemble des établissements organisant de l'introduction ou la transformation de produits à base de viande de porcs, charcuterie de Sardaigne.
 - les établissements destinataires de marchandise communautaire procédant à l'introduction de viande de porcs, de produits à base de porcs, sur l'ensemble du territoire national, seront inspectés au minimum annuellement (en visant plus particulièrement les viandes de porcs ou produits à base de porcs provenant de Sardaigne ou des pays d'Europe de l'Est touchés par la PPA) :
 - pour vérifier que les produits introduits légalement ont bien la marque sanitaire d'un établissement agréé (italien dans le cas de la Sardaigne).
 - pour identifier la présence d'autres produits sans estampille sanitaire (produits fermiers, y compris produits laitiers, qui ne doivent normalement pas sortir de Sardaigne notamment).

Communication interdiction d'utilisation des déchets de cuisine

Il sera rappelé aux éleveurs et aux restaurateurs l'interdiction pesant sur l'utilisation des déchets de cuisine dans l'alimentation des porcins.

2. Actions de surveillance au sein des populations de sangliers et porcs domestiques

Surveillance évènementielle – sensibilisation générale

Comme rappelé en début d'instruction, au vu de la situation sanitaire aux portes de la Corse, il convient **d'organiser des actions de sensibilisation ciblée** (réunions d'information notamment) pour les différentes parties prenantes du système de surveillance de la filière porcine et de la faune sauvage : éleveurs, vétérinaires, GDS, techniciens d'abattoir, professionnels, acteurs cynégétiques : Fédération départementale des chasseurs, ONCFS et chasseurs.

A cette fin, il vous est rappelé que des brèves sanitaires actualisées sont disponibles sur le CdR de la Plateforme (http://www.plateforme-esa.fr/). Il est également possible de consulter le site de la Commission pour collecter les informations qui pourraient être mises en ligne par l'Italie sur la situation Sarde (http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcah/animal_health/index_en.htm).

i/ Surveillance PPA systématique sur les sangliers trouvés morts ou moribonds

Dans la limite des contraintes de terrain, **tous les cadavres de sangliers**, y compris lorsque la cause de la mort apparaît évidente hors action de chasse (ex : animaux trouvés morts sur le bord des routes), **feront l'objet d'une autopsie et d'un envoi de prélèvements au LNR pour analyse PPA**[1] (voir **annexes 1 et 2** : prélèvements pour la tuberculose également dans le cadre du réseau Sylvatub).

Le réseau mobilisé pour ce faire est le réseau SAGIR (réseau ONCFS – FNC/FDC).

Le réseau SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres. Cette surveillance est fondée sur un partenariat constant entre la FNC, les FRC, les FDC et l'ONCFS. Ses objectifs sont essentiellement au nombre de trois :

1/ caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations animales ;

2/ détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage ;

3/ connaître les agents pathogènes de la faune sauvage transmissibles à l'homme, pour le protéger.

Afin d'améliorer la connaissance de la distribution de certains agents pathogènes et d'être à même de détecter une potentielle émergence d'autres agents pathogènes, des études ciblées sont mises en place depuis 2012 dans le cadre de SAGIR renforcé pour une surveillance basée sur le risque. Les départements corses font partie de SAGIR renforcé pour les pestes porcines.

Les observateurs doivent ainsi signaler tout sanglier trouvé mort ou moribond à l'Interlocuteur technique départemental (ITD, FDC ou ONCFS) du réseau SAGIR avec qui ils coordonneront la collecte et l'acheminement du cadavre au LDAV. Par ailleurs, lorsque les cadavres ne sont pas transportables ou exploitables (protocole SAGIR en cours de définition), les mortalités seront signalées aux ITD SAGIR afin de pouvoir définir un niveau de base de la mortalité et détecter un éventuel événement de mortalité anormal.

Les autopsies et les analyses complémentaires autres que PPA éventuellement demandées par le LDAV, en dehors d'une suspicion PPA, sont prises en charge par le réseau SAGIR dans le cadre d'une convention signée entre la DGAL, l'ONCFS et la FNC.

Une **information auprès des forces de gendarmerie, des agents des Conseils généraux** (ex-DDE) **et des chambres d'agriculture** pourrait par ailleurs permettre d'améliorer la sensibilité de la surveillance des sangliers morts suite à une collision routière notamment. **Je vous demande donc de procéder à cette information (réunion à organiser notamment) en lien avec vos partenaires SAGIR locaux.**

[1]_D'après l'expérience acquise en Sardaigne où certains cas de PPA sont mis en évidence sur animaux issus de collision routière, il s'avère que la PPA peut être une cause favorisant une collision. Aussi la recherche du virus PPA sur sanglier mort suite à une collision routière est pertinente ici.

ii/ Surveillance PPA sur la base d'observations cliniques sur sangliers ou porcs en libre parcours

voir I.3.ii

iii/ Surveillance PPA sur des sangliers abattus à la chasse ou sur des porcs domestiques autopsiés

voir I.3.iii

Attention, du fait de l'impossibilité de distinguer la PPC et la PPA, les deux analyses sont menées systématiquement en parallèle.

3. Suspicion et circuits d'information

La surveillance détaillée au point 2. pourra aboutir à une suspicion de peste porcine dans les cas suivants :

i/ Suspicion PPA sur la base d'observation de mortalités groupées dans le temps et dans l'espace* de sangliers ou de porcs en libres parcours

**La mortalité groupée dans le temps et dans l'espace de sangliers ou de porcs en libre parcours est un signe général d'alerte PPA. Le regroupement spatial en Corse sera à apprécier localement (plusieurs cadavres dans un rayon limité, de quelques kilomètres ou sur des communes limitrophes). L'appréciation de la temporalité sera aussi à adapter, un regroupement des mortalités sur un pas de temps de maximum 3 semaines pouvant être une base à la notion de mortalités groupées. En tout état de cause, étant donné la contagiosité du virus de la PPA, dès lors que 2 sangliers morts sont observés dans un pas de temps de 10 jours et sur des communes limitrophes, la notion de mortalités groupées peut être avancée.*

ii/ Suspicion PPA sur la base d'observations cliniques sur sangliers ou porcs en libre parcours

Toute observation de sanglier ou de porc présentant des signes cliniques d'origine possiblement neurologique, notamment des convulsions et présentant un comportement anormal (absence de fuite pour les sangliers, recherche de points d'eau du fait d'une hyperthermie) sera considérée comme une suspicion de peste porcine. D'autres signes peu spécifiques peuvent être rencontrés lors de peste porcine tels que l'hyperthermie, les rougeurs, l'abattement (*voir manuel FAO*[2] *et Guide pratique de diagnostic et de gestion des épizooties, édité par la DGAL*).

Remarque : les signes cliniques d'origine possiblement neurologique peuvent également être considérés comme une suspicion de maladie d'Aujeszky (prélèvements de sang et amygdale ou poumon, voir Note de service N2013-8011).

[2] manuel de la FAO : RECOGNIZING AFRICAN SWINE FEVER - A Field manual
http://www.fao.org/docrep/004/x8060e/x8060e00.HTM#ch3

iii/ Suspicion PPA sur des sangliers abattus à la chasse ou sur des porcs domestiques autopsiés

Tout sanglier ou porc domestique présentant des hémorragies sur organes[3] (ganglion hépato-stomacal, ganglions mésentériques notamment, reins éventuellement), non dues au trajet de la balle, des liquides hémorragiques[4] dans les cavités thoraciques et abdominales, une rate hypertrophiée (taille augmentée et notamment bords arrondis), de couleur plus ou moins noire et de consistance friable (dite « boueuse »), ou une coloration jaune-orangée des viscères[3] (ictère marqué avec liquide d'ascite coloré) devra être considéré comme un cas suspect de PPA. Dans la pratique, les lésions sont souvent discrètes et difficiles à repérer hors contexte d'autopsie par un pathologiste. Aucune de ces lésions n'est pathognomonique et seules des analyses de laboratoire permettront de confirmer le diagnostic.

En pratique, le **signalement de chaque mortalité doit être remontée à la DDCSPP**, sans que ces signalements ne fassent systématiquement l'objet de suspicion de pestes porcines.

Au final, **la découverte de cas groupés de mortalités dans le temps et dans l'espace ou l'objectivation de mortalités groupées par l'ITD SAGIR ou le référent technique** mobilisé pour l'occasion (agent DDCSPP, technicien FDC, technicien GDS…) **sur la base des remontées d'information de surveillance systématique, ainsi que la découverte de signes cliniques ou de lésions évocatrices de PPA sur des sangliers ou des porcs doivent faire l'objet d'une suspicion de peste porcine**, tel que défini dans le cadre du plan d'urgence peste porcine (N2006-8194).

De la même façon, **le chasseur qui observerait des signes cliniques (cas ii et iii) doit immédiatement contacter la DDCSPP**, soit en passant par un référent technique habituel (IDT SAGIR ou technicien de la FDC qui fera aussitôt remonter l'information), soit en utilisant le numéro de la préfecture qui permettra de joindre la personne d'astreinte à la DDCSPP.

Le vétérinaire ou le laboratoire qui observe de tels signes doit également alerter la DDCSPP. Lors d'une autopsie de cadavre de sanglier ou de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une pré-alerte PPA (cadavre isolé ou autopsie dans un autre cadre), le LDA est responsable de déclencher l'alerte si des lésions évocatrices de PPA sont découvertes.

Pour ce faire, **il apparaît nécessaire que vous informiez, en lien avec vos correspondants SAGIR, le public cible** (information des citoyens, éleveurs, chasseurs, agents du Parc Naturel Régional de Corse, ONEMA, Conseil général, mairie et notamment services communaux de voirie, fédération de pêche….) de la procédure à suivre pour alerter en toutes circonstances la DDCSPP. Le numéro de la préfecture pourra ainsi être relayé en veillant à ce qu'une **fiche réflexe** soit préparée et transmise avec l'astreinte téléphonique au niveau de la DDCSPP.

[3] La présence de liquides hémorragiques dans les cavités, non du aux traumatismes balistiques, et la couleur jaune-orangé marquée du foie (ictère) est un critère d'alerte s'il est associé aux autres lésions.

[4] L'observation d'une coloration jaune des graisses viscérales, sans signification pathologique, n'est pas rare chez les sangliers s'ils se nourrissent de maïs (culture ou agrainage) ; le liquide d'ascite est lui en revanche plus spécifique.

L'information sera à adapter en fonction du public. Il sera notamment nécessaire de prévoir un support de sensibilisation spécifique pour les vétérinaires et un autre pour les chasseurs[5].

Par ailleurs, toutes les personnes susceptibles d'être contactées, en dehors des réseaux habituels, suite à l'observation de signes cliniques évocateurs de PPA ou de mortalités groupées sur des sangliers ou des porcs en libre parcours devront être listées par le niveau départemental et avoir reçu une information adéquate sur la procédure à suivre (qui contacter et quels conseils donner au découvreur). Ces personnes, en dehors du réseau SAGIR ou de la DDCSPP, sont généralement les vétérinaires, les techniciens ou administrateurs des FDC et éventuellement les techniciens du Parc Naturel Régional de Corse.

Il conviendra que le **coordonnateur SAGIR** des surveillances des maladies réglementées **communique régulièrement aux DDCSPP et au SRAL Corse** (a minima une fois par trimestre) **les résultats de la surveillance systématique** réalisée sur les sangliers trouvés morts et en tout état de cause **avant le 1er mars de l'année n pour le bilan de l'année n-1** afin que les DDCSPP puissent faire la synthèse des suspicions et analyses PPA réalisées chaque année civile.

Par ailleurs, il est important qu'une communication retour vers les personnes participant au réseau (et notamment les découvreurs) soit réalisée par le réseau SAGIR suite à chaque analyse lorsque le résultat est négatif.

Une synthèse des suspicions, que ce soit dans la faune sauvage ou chez les porcs domestiques, sera à envoyer par les 2 DDCSPP concernées au bureau de la santé animale (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) chaque année avant le 31 mars sur les données de l'année précédente. Cette synthèse sera complétée par les données de la surveillance systématique sur les sangliers trouvés morts réalisés par le réseau SAGIR dans le cadre de la convention avec la DGAl, données qui vous seront communiquées en amont du 1er mars de chaque année par le coordonnateur SAGIR des surveillances des maladies réglementées (voir paragraphe précédent).

4. Procédure d'acheminement des échantillons

Afin d'éviter la dispersion de matières virulentes, tout cadavre ou toute carcasse (viscères comprises) présentant des lésions suspectes de PPA devront être emmenés entiers au laboratoire. Ils seront transportés au LDA le plus proche (à Ajaccio ou à Bastia). La **procédure d'acheminement des cadavres / carcasses** du lieu de découverte jusqu'au laboratoire **sera à élaborer par les DDCSPP en concertation avec les acteurs locaux concernés.** Dans le cas d'une découverte d'un cadavre d'un état de fraîcheur satisfaisant mais intransportable, exceptionnellement, en complément d'un prélèvement de sang, il pourra être procédé à une autopsie sur le site de découverte réalisée par un vétérinaire formé aux autopsies de terrain, à condition qu'il y ait la possibilité de neutraliser la carcasse sur place (enterrement de la carcasse après aspersion avec un produit désinfectant virucide). Dans le cas où le cadavre n'est pas exploitable pour l'autopsie, un prélèvement de sang (soit par collecte de « jus thoracique » directement en tube ou par prélèvement à l'aiguille de caillot sanguin

[5] Un support pour les chasseurs a été réalisé en 2014 par la FNC et le SRAL Corse, il faudra veiller à sa bonne diffusion et son éventuelle régularisation régulière.

dans le coeur, ou de sérum dans le sinus cérébelleux, ou en imbibant un buvard papier avec du sang) pourra être effectué en vue d'un acheminement vers le laboratoire le plus proche pour diagnostic de la PPA.

NB : les virus des pestes porcines sont sensibles à la plupart des désinfectants et sont en particulier sensibles à faibles doses aux désinfectants lipophiles (phénols, ammonium quaternaires...). Ils sont par ailleurs sensibles aux détergents.

Les points à étudier seront a minima les suivants :

- prise en charge des carcasses / cadavres et de leur transfert au LDA (agents DDCSPP, vétérinaires sanitaires, agents FDC, agents ONCFS, autres agents mandatés (GDS par exemple)).
- conditionnement des carcasses / cadavres ; le conditionnement recommandé étant un double emballage (matière potentiellement très virulente dans le cas de la PPA). Conservation dans la mesure du possible au frais jusqu'au transfert au laboratoire. La congélation est en revanche déconseillée.
- équipements des agents en charge du transfert des carcasses / cadavres qui devront être a minima équipés de bac de transport et de désinfectant virucide (voir NB ci-dessus) pour pouvoir dans la mesure du possible désinfecter les zones et outils de dépeçage.

Une fiche de commémoratifs SAGIR sera systématiquement renseignée pour les cadavres de sangliers trouvés morts ou moribonds, avec l'indication « Surveillance PPA » annotée à la main. Pour les carcasses, une fiche de commémoratifs sera systématiquement renseignée (voir **annexe 2** pour modèle proposé pouvant servir à la surveillance de la tuberculose et de la PPA).

A noter que la PCR PPA réalisée au LNR est une technique robuste et donc réalisable même sur des cadavres en état de légère décomposition, dans la limite des règles de biosécurité pour le manipulateur.

5. Plan d'analyse laboratoire

Prélèvements à réaliser, conditionnement et biosécurité

Ce plan d'analyse prévoira l'analyse systématique en PCR de la rate, ou à défaut des amygdales (si la rate est absente ou totalement inexploitable). Du fait de la séroconversion rapide (7 à 10 jours), une sérologie, effectuée à partir de prélèvement de sang prélevé dans le sinus cérébelleux (ou autres matrices mentionnées au point 4) ou à défaut d'exsudat ou broyat d'organe, sera intégrée au plan d'analyse.

Prise en charge du transport et des analyses

Le **transport et les analyses** effectuées dans le cadre du volet de surveillance évènementielle « mortalité » seront **pris en charge financièrement par l'Etat**, dans le cadre du plan d'urgence (cas de figure 2.ii et 2.iii) ou de la convention DGAL-ONCFS-FNC « SAGIR »

(cas de figure 2.i prise en charge des analyses de première intention par SAGIR puis Etat – DDPP si déclenchement du plan d'urgence). Les factures concernant la réalisation des prélèvements en LDA, l'envoi des échantillons au LNR et les analyses PPA et PPC réalisées au LNR seront adressées aux DDCSPP en cas de suspicion de peste porcine, ou à l'organisme ayant acheminé le cadavre en cas de surveillance de routine (FDC ou ONCFS).

6. Confirmation : voir plan d'urgence (NS N2006-8194 modifiée) : rappel de mises à jour

En accord avec le plan d'urgence et conformément à la réglementation européenne (Décision 2003/422/CE) :

- sera déclaré **« cas officiel »** de PPA un sanglier ou un porc trouvé mort (ou présentant des signes cliniques évocateurs) présentant un résultat d'**isolement viral positif** et résultat positif en PCR obtenus au LNR, ou bien un résultat **positif en PCR**, un isolement viral négatif **mais une sérologie[6] positive**.
- Sera déclaré **« cas suspect »** un sanglier ou un porc trouvé mort (ou présentant des signes cliniques évocateurs) présentant un résultat positif en PCR, un isolement viral négatif et une sérologie négative (ou une absence de résultat sérologique), ou un résultat négatif en PCR et une sérologie positive. La déclaration d'un cas suspect renverra au volet de surveillance 2.2.

A noter ici que le contexte épidémiologique pourra aussi entrer en jeu dans la définition (cas groupés, éléments d'épidémiologie permettant par exemple de suspecter une origine sarde de l'infection, etc.).

Dans tous les cas, dès lors qu'une suspicion de peste porcine est prononcée, il conviendra de prendre contact au niveau de la DGAl avec la MUS (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr**) et le BSA (**bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr**).**

Il conviendra également d'enregistrer sous SIGAL les principales actions liées à une suspicion ou épizootie à plan d'urgence. Ces notifications de maladie à plan d'urgence seront à réaliser sur le programme de référence 10 (SPR10) de SIGAL tel qu'indiqué dans la lettre à diffusion limitée **DGAL/SDPRAT/SDSPA/MUS/L2012-0168 du 11 décembre 2012.**

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note.

Le Directeur Général Adjoint

Chef du Service de la Gouvernance

Et de l'International – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

[6] résultat de sérologie compilant lui-même ceux de deux tests : ELISA et IFMA (immunofluorescence)

Annexe 1 : Résumé de la démarche pour la surveillance de la PPA et de la tuberculose sur les sangliers en Corse

- **sanglier abattu à la chasse et présentant des lésions suspectes de tuberculose** à l'examen de la carcasse : dans ce cas c'est le dispositif Sylvatub qui s'applique avec recherche de tuberculose par culture (depuis la saison 2013/2014, il est possible également de demander quelques PCR lorsque les acteurs (DDCSPP et/ ou FDC) veulent avoir une réponse plus rapide, notamment quand il s'agit d'une nouvelle zone concernée par la suspicion).

- **sanglier abattu à la chasse et présentant des lésions suspectes de PPA :** déclenchement d'une alerte PPA et prise en charge des analyses dans le cadre de la police sanitaire.

- **cadavre de sanglier ou sanglier moribond collecté** (les animaux manifestement malades et achevés ne doivent pas être « ouverts » sur place, mais acheminés entiers au LVD) :

 - dans le cadre de SAGIR renforcé pour la PPA en Corse, tous les cadavres de sangliers collectés et transmis au laboratoire doivent être testés pour la PPA (qu'ils aient une clinique et/ou des lésions suspectes ou non). Cette surveillance sera financée par SAGIR renforcé (prise en charge des carcasses, du transport et des analyses) - ou bien sûr la DDCSPP si, après autopsie, cela se transforme en alerte PPA -.

Sur une année, il est estimé qu'il pourrait y avoir une dizaine de cadavres acheminés par département. En absence de lésions suspectes, il faudra indiquer au LNR "PPA SAGIR renforcé Corse ».

 - dans le cadre de Sylvatub niveau 2, tous les cadavres de sangliers (cerfs et mouflons) doivent également être testés pour la tuberculose (qu'ils aient des lésions ou non).

En résumé, sur les cadavres trouvés et animaux moribonds : recherches PPA, PPC et tuberculose systématiques.

Que faire en cas de découverte d'un sanglier mort ?

SAGIR 2014

Le réseau SAGIR (ONCFS-FNC-FDC), réseau d'épidémio-surveillance généraliste de la faune sauvage, a pour but d'acquérir des données sur la santé de la faune sauvage, notamment des espèces chassées, dans un objectif de gestion des espèces. Il permet en outre d'acquérir des connaissances sur la circulation des maladies dans la faune sauvage ainsi que de détecter les maladies partagées entre la faune sauvage et l'homme ou les animaux domestiques. La surveillance exercée par SAGIR est le fruit de la collaboration sur le terrain entre les FDC et l'ONCFS.

Surveillance de la mortalité de sanglier

• Vous trouvez un sanglier mort :

⇒ **Ne pas toucher ou déplacer le cadavre** ; dans la mesure du possible, le protéger (bâche) et le rendre visible (marquage)

⇒ Prendre des photographies du cadavre et de son environnement, si possible noter les coordonnées GPS

⇒ Contacter la Fédération Départementale des Chasseurs de votre département ou le Service InterDépartemental de Corse de l'ONCFS



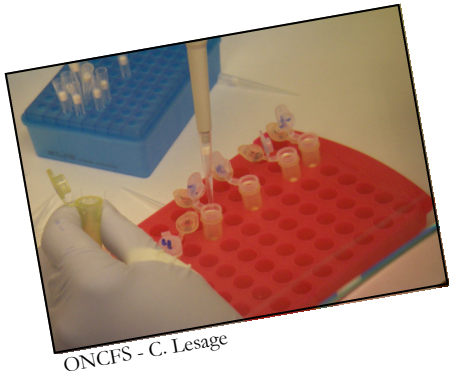
ONCFS - BMI Ile-de-France

⇒ Se coordonner avec l'interlocuteur (ITD) du réseau SAGIR qui évaluera la pertinence de la collecte du cadavre, lui indiquer l'emplacement du cadavre et lui transmettre le cas échéant les photographies

• Et ensuite ?

⇒ S'il est collecté, l'ITD se chargera de l'acheminement du cadavre au Laboratoire Vétérinaire Départemental qui mettra en œuvre une autopsie ainsi que des examens complémentaires si besoin pour déterminer la cause de la mort de l'animal (les photographies prises lors de la découverte du cadavre pourront leur être utiles)

⇒ L'ITD prendra vos coordonnées et vous informera du résultat des analyses



ONCFS - C. Lesage



ONCFS - J. Pradel

Contacts

Service InterDépartemental de l'ONCFS de Corse : 04 95 38 13 36
Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse : 04 95 32 25 99
Fédération Départementale des Chasseurs de Corse du Sud : 04 95 23 16 91

Auteurs : *ONCFS — FNC (2014)*

Annexe 2 – Modèle de fiche de commémoratif pour la surveillance de la tuberculose et de la PPA sur les sangliers (et tuberculose sur les cervidés)

FICHE DE PRELEVEMENT PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE ET DE LA PPA SUR LES SANGLIERS ET CERFS

(Rappel : une fiche de commémoratifs SAGIR est également indispensable lorsque des animaux morts ou moribonds sont collectés par le réseau)

Fiche à remettre complétée et jointe avec l'animal ou le prélèvement au laboratoire d'analyse

ESPECE : ……..

DATE de prélèvement
(à reporter sur le sac de prélèvement)

Numéro LABORATOIRE 1 (à utiliser si transit par un laboratoire non agréé)
Numéro LABORATOIRE 2 (à utiliser par laboratoire agréé) …….....

AUTEUR DE LA FICHE

Nom et prénom :……

Adresse :…….

LIEU DE PRELEVEMENT

Société de chasse	**Commune**	**Lieu-dit ou Parcelle Voire coordonnées GPS**	**Lettres et N° du Bracelet**

RENSEIGNEMENTS SUR L'ANIMAL PRELEVE

SEXE : (cocher la bonne réponse) **Mâle (M)** **Femelle (F)** **Indéterminé (I)**

CLASSE D'AGE : (cocher la bonne réponse)

CERVIDES : Moins de 2 ans **Plus de 2 ans**

SANGLIERS : Moins d'un an : **Plus d'un an**

CONDITION PHYSIQUE : **bon état** **maigre** **cachectique (très maigre)**

POIDS PLEIN : _____

REALISATION DES PRELEVEMENTS :

Attention, en cas de suspicion de PPA, la carcasse doit être amenée entière au laboratoire pour limiter les risques de diffusion de la maladie. Si l'autopsie a lieu sur place du fait de la taille de l'animal notamment, il convient de prélever la rate, les amygdales, du sang dans le cœur, un os à moelle et d'enterrer la carcasse après l'avoir aspergée de désinfectant.
Pour la tuberculose :
Pour l'ouverture des animaux et la réalisation des prélèvements, protégez-vous en mettant une paire de grands gants de fouille, recouverte d'une paire de gants en latex.
Si vous avez remarqué des lésions, prélevez l'organe ou le tissu atteint, et placez-le dans un grand sac de 100 litres.
Remplissez complètement une fiche de prélèvement ; et inscrivez le n° de cette fiche sur l'étiquette du sac.
Changez de gants entre chaque animal.
Remplissez complètement cette fiche de prélèvement.

LESIONS OBSERVEES

☐ **Peau et phanères (onglons, bois) ……Muscles……**

☐ **Appareil digestif ……..**☐ **Appareil reproducteur……**

☐ **Autres :** ……

Description de la ou des lésions :
……

PRELEVEMENTS REALISES

☐ **Bloc Pulmonaire**

☐ **Autre :** ……

PARTIE RESERVEE AU VETERINAIRE

NOM : Date : Signature :

EXAMEN PAR LE VETERINAIRE

☐ **Lésion(s) observée(s):** ……

……

PRELEVEMENTS REALISES **(reporter le numéro de la fiche sur le pot)**

☐ **Ganglions du Bloc Pulmonaire : nombre :** ……

☐ **Autres ganglions : nombre et localisation :** …… …

☐ **Autres lésions :** ……